



APPEL A PROJETS

Mise en œuvre d'actions collectives de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, vivant à domicile ou en EHPAD sur le territoire du Lot

Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA)
du Lot

CAHIER DES CHARGES

Cet appel à projets s'inscrit dans la limite des crédits annuels disponibles, au titre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA).

Les actions sont financées grâce au soutien de la CNSA.

INFORMATIONS PRATIQUES

Vous trouverez dans ce document les éléments nécessaires à votre candidature :

- Des informations pratiques présentant le document à remplir et la procédure d'étude de votre dossier ;
- La liste des pièces à joindre,
- Un dossier de candidature à compléter.

ENVOI DU DOSSIER :

Date limite de réception des dossiers de candidature :

Le jeudi 28 février 2019 à 16h

Le dossier de candidature dûment complété est à remettre aux services du conseil départemental :

- Par courriel : geronto-handicap.dsd@lot.fr

L'objet du message devra être renseigné comme suit : « Candidature appel à projets CFPPA ».

- **A défaut par courrier ou remise en main propre :**

Conseil départemental du Lot
Direction adjointe Gérontologie et Handicap
Avenue de l'Europe - Regourd
46 000 Cahors

Dans le cas d'un envoi postal ou d'une remise en main propre, les dossiers doivent être établis en deux exemplaires, à compter de la date de publication du présent appel à projets et jusqu'au 28 février 2019 à 16h.

Chaque dossier complet de candidature sera composé de deux plis insérés dans une enveloppe qui portera obligatoirement les mentions suivantes :

- « Candidature appel projet CFPPA 2019 »
- Candidat : (*nom et adresse*)
- « **NE PAS OUVRIR par le Service Courrier du Conseil départemental** »

CONTACTS :

Direction adjointe Gérontologie et Handicap : geronto-handicap.dsd@lot.fr

1. Contexte

La loi n°2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) a pour objectif d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population.

La loi repose sur 3 piliers :

- L'anticipation de la perte d'autonomie ;
- L'adaptation de la société au vieillissement ;
- L'accompagnement de la perte d'autonomie.

Dans ce cadre, la loi ASV a instauré dans chaque département, la mise en place d'une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA). Cette nouvelle instance s'inscrit également dans le plan national d'action de prévention de la perte d'autonomie dont l'objectif est de penser le parcours de vie de l'autonomie à l'accompagnement de la perte d'autonomie. Cette approche se traduit par la prise en compte de :

- La prévention primaire par l'amélioration des grands déterminants de la santé et de l'autonomie ;
- La prévention secondaire par la prévention des pertes d'autonomie évitables ;
- La prévention tertiaire visant à éviter l'aggravation de situations déjà caractérisées par une incapacité.

Instance de coordination institutionnelle, la CFPPA a pour mission de définir un programme coordonné de la prévention de la perte d'autonomie.

En outre, l'instruction N° DGCS/3A/CNSA/2018/156 du 25 juin 2018 relative au financement d'actions de prévention destinées aux résidents des EHPAD par les conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie a étendu le champ des actions susceptibles de répondre à cet appel à projet.

La CFPPA du Lot a convenu de diffuser un appel à projets destiné à apporter un concours financier à des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie proposées par des porteurs de projets.

2. Objet et périmètre de l'appel à projets

Cet appel à projets doit permettre **«la mise en œuvre d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie, à destination des personnes de 60 ans et plus, vivant à domicile ou en EHPAD dans le Lot »**.

Les projets portant sur les thématiques suivantes feront l'objet d'une étude préférentielle :

- prévention de la perte auditive
- lien social
- EHPAD : lien avec l'extérieur, inscription dans la vie de la cité.

Toutefois, les thématiques suivantes qui avaient été précédemment identifiées comme prioritaires dans le cadre du diagnostic et du recensement des besoins réalisés sur le département restent éligibles à cet appel à projets, à savoir:

- adaptation, équipement et aménagement du logement,
- nutrition,
- activités physiques adaptées,
- prévention des chutes,
- prévention routière.

Les actions innovantes seront favorisées.

Les actions proposées peuvent prendre la forme d'un programme appelé à se dérouler sur plusieurs phases/journées ou être ponctuelles (ciné-débat, théâtre-santé, journée thématique, etc.).

Les actions innovantes sont encouragées.

Ces actions, financées sur les crédits 2019 de la CFPPA, devront être terminées (bilan et facturation) **au plus tard le 31 décembre 2019**. Un projet qui nécessiterait un déroulement pluriannuel, devra faire apparaître un budget prévisionnel détaillé par année. Les années suivantes, le concours accordé émarginera sur les crédits de l'année en cours et au regard de la dotation prévue par la CNSA pour la mise en œuvre des actions de prévention.

3. Pré-requis concernant les projets déposés

Les projets présentés devront respecter les pré-requis suivants :

- Les actions à visée commerciale sont exclues de cet appel à projets.
- Les actions sont exclusivement destinées aux personnes âgées de 60 ans et plus, vivant à domicile ou en EHPAD.
- Les professionnels et/ou les bénévoles doivent être formés pour conduire et animer les actions proposées.
- Le descriptif du projet devra faire apparaître le plan de communication de l'action : les supports, les relais d'information, le calendrier, le coût.
- Le budget devra être détaillé : frais de personnel au prorata du temps consacré au projet, rémunération des intervenants extérieurs, frais logistique divers, la communication, ... De plus, le projet devra être nécessairement cofinancé par d'autres acteurs et/ ou bien le porteur de projet lui-même.

4. Porteurs de projets éligibles

- Toute personne morale publique et/ou privée peut déposer un projet, quel que soit son statut. Concernant les entreprises privées produisant des produits à finalité sanitaire ou cosmétique, elles devront respecter les règles de transparence imposées par le code de santé publique.
- Les résidences autonomes sont exclues de cet appel à projet.
- Les candidats pourront faire valoir des appuis partenariaux accréditant de l'intérêt collectif du projet.

5. Critères d'instruction des dossiers

5.1 Critères de recevabilité

Le dossier présenté est réputé éligible dès lors :

- qu'il est parvenu dans les délais impartis,
- qu'il est complet et correctement renseigné (voir document : dossier de candidature)

5.2 Critères de sélection des projets

Pour chaque dossier jugé recevable, il sera fait une analyse de la pertinence du projet et de la cohérence du budget.

5.3 Instruction du dossier

Les dossiers réputés complets feront l'objet d'un examen en comité technique par les membres de la CFPPA. Ceux-ci se réservent la possibilité de demander des précisions et/ou toute(s) pièce(s) complémentaire(s) utile(s).

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement du Conseil départemental du Lot quant à l'octroi d'un financement au titre de la CFPPA.

La participation au financement d'un projet et, le cas échéant, la détermination du montant de celle-ci, relève d'une décision de la CFPPA. Le nombre de projets retenus et accompagnés financièrement se fera dans la limite du concours financier affecté par la conférence des financeurs aux appels à projets, concours issus des crédits alloués par la CNSA.

Les budgets prévisionnels ne pourront reposer sur les seuls financements de la conférence des financeurs. Un co-financement sera donc exigé. Le niveau de co-financement sera pris en compte lors de la sélection des projets.

L'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention entre l'organisme porteur de projet et le Conseil départemental.

Les décisions ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un recours ou de procédure d'appel.

6. Financements

Les financements de la CFPPA ne peuvent se substituer aux financements d'actions déjà existants. Ils ne peuvent donc financer que des actions nouvelles ou des actions déjà mises en place mais auxquelles ce nouveau concours financier permettra de donner une nouvelle ampleur : initiative(s) complémentaire(s) ou extension sur d'autres territoires du département.

Les actions ou projets achevés lors de la présentation du dossier ne peuvent pas faire l'objet d'un financement rétroactif.

7. Evaluation

Pour tout projet ayant fait l'objet d'un financement, il conviendra de réaliser une évaluation quantitative et qualitative des actions mises en œuvre.

Pour des actions pluriannuelles des bilans intermédiaires devront être fournis le 15 décembre de chaque année ainsi qu'un bilan final pour la dernière année de réalisation de l'action.

Les porteurs de projet doivent anticiper les modalités d'évaluation des actions qu'ils développeront.

A ce titre, le(s) tableau(x) à compléter sera / seront adressé(s) aux porteurs de projets retenus.

Pour information, il conviendra de prendre en compte dans l'évaluation, les critères suivants :

1. Nature du projet
 - Champ de prévention concerné
 - Axes stratégiques concernés
 - Thématique concernée
 - Nom de l'action
 - Objectifs de l'action
 - Contexte de mise en œuvre
2. Données quantitatives sur les bénéficiaires et le nombre de séances/ateliers/actions
3. Méthodologie
4. Territoires
5. Atteintes des objectifs : bilan de l'action
 - Suivi des indicateurs prédéfinis dans le projet
 - Satisfaction des bénéficiaires, effets perçus de l'action, ressenti, difficultés
6. Budget prévisionnel